

N° 09241

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X conteste le refus opposé par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie de lui verser l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu, enregistré le 10 septembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 18 septembre 2009, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête de M. X doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juillet 2009 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire prévue par les dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par le II dudit article ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code./ Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans./ Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, alors affecté à Fontaines-sur-Saône, a été radié des cadres de la gendarmerie et admis à la retraite le 12 janvier 2009 ; qu'il est constant qu'il est arrivé après cette date en Nouvelle-Calédonie; qu'ainsi, la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il est donc soumis, au regard de l'article 137 de la loi de finances susvisée, aux dispositions du II de cet article ;

Considérant que M. X ne soutient pas justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I de l'article 137 précité ; qu'il n'a séjourné en Nouvelle-Calédonie qu'au titre de la période allant de septembre 2004 à septembre 2007 ; que cet élément, alors même que l'intéressé a payé des impôts durant cette période en Nouvelle-Calédonie, ne peut, eu égard à la durée de ce séjour en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder, à la date de la décision attaquée, la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels comme se situant en Nouvelle-Calédonie ; que M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.